



MESURES IMPACTANT LES FABRICANTS DE MEUBLES DU QUÉBEC

Le présent document résume les mesures annoncées dans le budget fédéral 2016–2017 déposé le 22 mars dernier et qui pourraient toucher les fabricants de meubles du Québec.

1- Aide aux entreprises ayant un impact élevé à prendre de l'expansion (P. 136 – Budget fédéral 2016 : Assurer la croissance de la classe moyenne)

Le gouvernement, par le biais de plusieurs organismes (ex. : Innovation, Sciences et Développement économique Canada, la Banque de développement du Canada, Exportation et développement Canada, le Programme d'aide à la recherche industrielle du Conseil national de recherches Canada, le Service des délégués commerciaux d'Affaires mondiales Canada et les agences de développement régional), entend appuyer nombre d'entreprises afin d'accroître leur compétitivité à l'extérieur du pays.

Avec cette initiative, le gouvernement entend appuyer 1 000 entreprises durant les premières années. Le nombre de bénéficiaires sera par la suite revu à la hausse.

Paradigme Affaires publiques surveillera les programmes offerts par ces organismes et en informera l'AFMQ.

2- Aide aux PME afin d'encourager l'innovation et soutenir la croissance (P. 139 – Budget fédéral 2016 : Assurer la croissance de la classe moyenne)

Le gouvernement octroie 50 millions de dollars supplémentaires au Programme d'aide à la recherche industrielle du Conseil national de recherches Canada qui offre des services-conseils en innovation aux PME, finance des projets novateurs de recherche et développement. L'organisme offre par ailleurs à ses clients des services de réseautage leur permettant d'entrer en contact avec des experts et de potentiels partenaires d'affaires à l'échelle nationale et internationale. Il dispose également d'un programme emploi jeunesse qui « soutient l'embauche de personnes récemment diplômées pour des projets novateurs en recherche et développement et en commercialisation de technologies. ».

MS

	2015- 2016	2016- 2017	2017- 2018	Total
Appuyer la croissance et l'innovation des entreprises				
Renforcer les réseaux et les grappes d'innovation			150	150
Aider les petites et moyennes entreprises à innover et à croître		50		50
Relier les sociétés technologiques canadiennes aux marchés et à l'expertise mondiaux		2	2	4
Soutenir l'innovation des entreprises à l'aide de solutions d'optique et de photonique		10	10	20
Promouvoir le Canada comme destination touristique de choix		25	25	50
Accroître le développement économique du Nord		20	20	40
Crédit d'impôt pour exploration minière		30	-10	20
Total partiel – Appuyer la croissance et l'innovation des entreprises		137	197	334

3- Suppression des droits de douane applicables à certains intrants (P. 143 – Budget fédéral 2016 : Assurer la croissance de la classe moyenne)

Le gouvernement a annoncé l'abolition des droits de douane sur une douzaine d'intrants de fabrication, ce qui se traduirait par une économie de 9 millions de dollars au cours des cinq prochaines années dans les secteurs des produits de consommation et des transports.

La liste de ces intrants n'est pas connue pour l'instant, mais l'AFMQ suivra de près ce dossier.

MS

	2015- 2016	2016- 2017	2017- 2018	Total
Élargir les possibilités commerciales				
Soutenir les fabricants à l'aide de mesures d'allègement tarifaire		2	2	4
Soutenir le renouvellement de la flotte de traversiers	13	26	25	64
Total partiel – Élargir les possibilités commerciales	13	28	26	67
Total	13	4 229	6 481	10 722
<i>Moins : Fonds prévus dans le cadre financier</i>		-43	-10	-53
<i>Moins : Fonds provenant de ressources ministérielles</i>	-4	-25	-45	-74
Coût budgétaire net	9	4 161	6 426	10 595

**4- Mesures pour contrer le commerce déloyal
(P. 144 – Budget fédéral 2016 : Assurer la croissance de la classe moyenne)**

Le gouvernement prévoit des modifications législatives pour « renforcer sa capacité d'appliquer des recours contre les importations faisant l'objet d'un dumping ou de subventions ». Il prévoit par ailleurs consulter les intervenants « pour s'assurer que les mécanismes de recours commerciaux du Canada confèrent aux entreprises canadiennes la capacité de réagir à l'évolution de la conjoncture commerciale mondiale. ». L'AFMQ suivra de près ce dossier.

**5- Report de réduction du taux d'imposition du revenu des petites entreprises.
(P. 255 – Budget fédéral 2016 : Assurer la croissance de la classe moyenne)**

Les petites entreprises incluant des professionnels de la santé et des petits fabricants jouissent de conditions favorables, par exemple, « un taux d'imposition réduit de 10,5 % sur la première tranche de 500 000 \$ de leur revenu tiré d'une entreprise exploitée activement ». Le nouveau budget prévoit reporter toute autre réduction du taux d'imposition du revenu des petites entreprises.

**6- Multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises
(P. 31 - Budget fédéral 2016 - Mesure fiscales : renseignements supplémentaires)**

La déduction accordée aux petites entreprises (DPE) qu'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) peut demander à l'égard de son revenu tiré d'une société de personnes se limite au moindre du revenu d'une entreprise exploitée activement qu'elle reçoit à titre d'associée de la société de personnes et sa part d'un plafond des affaires théorique de 500 000 \$ déterminé au niveau de la société de personnes. Certains contribuables ont obtenu davantage d'accès à la DPE en instituant une structure grâce à laquelle l'actionnaire d'une SPCC (et non la SPCC elle-même) est l'associé d'une société de personnes et la SPCC reçoit des honoraires de la société de personnes dans le cadre d'un contrat de services, ce qui permet à la SPCC de possiblement demander une pleine DPE à l'égard du revenu tiré de la société de personnes.

Pour les années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2016, le budget propose d'aborder cet élément de planification fiscale en étendant les règles actuelles aux situations dans lesquelles une SPCC fournit des services ou des biens directement ou indirectement à une société de personnes.

**7- Évitement du plafond des affaires et du plafond du capital imposable
(P. 36 - Budget fédéral 2016 - Mesures fiscales : renseignements supplémentaires)**

En vertu du paragraphe 256(2), deux SPCC qui ne seraient pas autrement associées seront considérées comme associées lorsque chacune des sociétés est associée à une même tierce société. Lorsque le paragraphe 256(2) s'applique, les trois SPCC doivent partager les 500 000 \$ de la DPE et le plafond du capital imposable (PCI) de 15 M\$. Cependant, la tierce société peut produire un choix prévu au paragraphe 256(2) pour ne pas être associée aux deux autres. Si ce choix est produit, la tierce société ne peut demander la DPE, mais les deux autres sociétés peuvent demander chacune la DPE sous réserve de leur propre PCI.

En vertu du paragraphe 129(6), un revenu de placement d'une SPCC est considéré comme un revenu d'entreprise exploitée activement au titre de la DPE si ce revenu découle de l'entreprise exploitée activement d'une société associée. Cependant, le statut de société associée aux fins du

paragraphe 129(6) n'est pas touché par un choix prévu au paragraphe 256(2), ce qui peut donner lieu à une situation où les deux autres sociétés demandent chacune la DPE pour un revenu de placement tiré de l'entreprise exploitée activement de la société tierce, même si la celle-ci n'aurait pas pu demander la DPE.

Pour les années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2016, le budget propose des modifications pour faire en sorte que lorsque le choix prévu au paragraphe 256(2) est fait : le revenu de placement provenant d'une entreprise exploitée activement par une société associée sera inadmissible à la DPE, et sera imposé au taux général d'imposition des sociétés; la tierce société demeurera associée à chacune des deux autres sociétés aux fins de l'application du PCI.

À titre d'information

Voici quelques mesures que le gouvernement souhaite mettre en place afin de contrer toute forme d'abus fiscal. Elles sont issues du Point de vue fiscal des Services fiscaux Numéro 2016-16F de PWC.

Mesures visant la fiscalité internationale

(P. 50 - Budget fédéral 2016 - Mesures fiscales : renseignements supplémentaires)

Mesures concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS)

L'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices s'agit des « stratégies de planification fiscale qui exploitent les divergences et disparités des lois fiscales nationales pour transférer des bénéfices vers des pays où le taux d'imposition est bas, voire nul. ».

- Introduction à la déclaration pays par pays

Le budget propose d'exiger la déclaration pays par pays pour les années d'imposition commençant après 2015 pour les entreprises multinationales canadiennes dont le revenu total annuel du groupe consolidé s'élève à au moins 750 millions d'euros. La déclaration devra être produite au cours de l'année suivant la fin de l'exercice auquel elle est liée, les premiers échanges de déclarations pays par pays entre juridictions devant avoir lieu avant le mois de juin 2018. Avant de commencer à échanger des renseignements avec une autre juridiction, l'Agence du revenu du Canada (ARC) officialisera un accord d'échange avec cette dernière et veillera à mettre en place des mesures de protection appropriées pour protéger la confidentialité des déclarations. Des propositions législatives sur la mise en œuvre de ces règles seront publiées pour commentaires au cours des prochains mois.

- Orientations révisées sur l'établissement des prix de transfert

L'ARC mettra en application les orientations internationales révisées sur l'établissement des prix de transfert par les multinationales qui découlent du projet BEPS. Le gouvernement est d'avis que ces principes applicables en matière de prix de transfert révisés concordent de manière générale avec l'interprétation actuelle de l'ARC et la mise en application du principe de pleine concurrence; les pratiques actuelles ne devraient donc pas changer significativement. L'ARC ne modifiera pas ses pratiques administratives concernant les services « à faible valeur ajoutée » et les « déclarations sans risque et à risque ajusté pour les entités ayant un fonctionnement minimal » (communément appelées en anglais « cash boxes ») tant que le travail de suivi du projet BEPS relatif à ces questions ne sera pas terminé.

- Abus des conventions fiscales

Dans le document définitif à livrer sur le chalandage fiscal dans le cadre du BEPS (Action 6), on exige que chaque pays participant adopte des standards minimums pour contrer le chalandage fiscal. Le rapport définitif sur l'Action 6 permettait une certaine flexibilité quant à la façon de se conformer à ces standards minimums, les pays ayant la possibilité de satisfaire à ces standards par le truchement des dispositions des conventions fiscales ou de règles anti-évitement nationales générales ou précises – mais le rapport précise clairement que les partenaires aux conventions fiscales doivent avoir une intention commune de ne pas créer d'occasions de double non-imposition au moyen de mécanismes de chalandage fiscal.

Entre-temps, le travail se poursuit à l'égard d'un instrument multilatéral; plus de 90 pays prennent part à l'élaboration de l'instrument dont la conclusion est prévue à la fin de 2016.

Le budget confirme l'engagement du gouvernement de s'attaquer aux abus des conventions fiscales conformément au standard minimum mentionné ci-haut. Le gouvernement envisagera l'adoption de l'une ou l'autre des approches prévues par le standard minimum, en fonction des circonstances et des discussions menées avec les partenaires aux conventions fiscales du Canada. Il est aussi indiqué dans le budget qu'il se peut que l'on modifie, à l'aide de négociations bilatérales, de l'« instrument multilatéral » ou d'une combinaison des deux, les conventions fiscales du Canada pour y inclure une règle anti-abus des conventions fiscales.

- Échanges spontanés de décisions fiscales

Le budget confirme l'intention du gouvernement de mettre en œuvre le standard minimum du projet BEPS dans le cas de l'échange spontané de certaines décisions fiscales qui pourraient être une source de préoccupations liées au BEPS. L'ARC commencera en 2016 à échanger des décisions fiscales avec d'autres juridictions qui se sont engagées à respecter le standard minimum.

Le gouvernement continue d'examiner les autres recommandations présentées dans les rapports définitifs du projet BEPS publiés le 5 octobre 2015. Il réaffirme en outre son engagement à l'égard de ce projet et son désir de collaborer avec la communauté internationale afin de garantir une réponse cohérente et uniforme à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices.

Dépouillement de surplus transfrontalier

La Loi de l'impôt sur le revenu comporte une règle contre le dépouillement de surplus (article 212.1) qui peut s'appliquer lorsqu'une personne non résidente (ou une société de personnes désignée) dispose d'actions d'une société canadienne (« société en cause ») en faveur d'une autre société résidant au Canada (« société canadienne acheteuse ») avec laquelle le non-résident a un lien de dépendance. La règle vise à empêcher la réception en franchise d'impôt par la personne non résidente de montants représentant des bénéfices non répartis (ou « surplus ») en excédent du capital versé des actions de la société en cause comme produit de disposition. Lorsque cette règle s'applique, il en résulte un dividende réputé pour le non-résident ou une suppression du capital versé des actions qui aurait autrement été augmenté en raison de l'opération.

Le paragraphe 212.1(4) contient une exception à la règle contre le dépouillement de surplus, qui garantit que cette règle ne s'applique pas à l'égard de la disposition par un non-résident des actions d'une société canadienne en cause en faveur d'une société canadienne acheteuse, lorsque, immédiatement avant la disposition, la société canadienne qui achète les actions contrôlait le non-résident. Cette exception pourrait s'appliquer dans les circonstances où le non-résident est intercalé entre les deux sociétés canadiennes et qu'il dispose d'actions de la société canadienne de palier inférieur à la société mère canadienne (ce qui défait ainsi la structure intercalaire).

Le budget de 2016 propose de modifier l'exception du paragraphe 212.1(4) pour qu'elle ne s'applique pas lorsqu'une société non résidente i) détient, directement ou indirectement, des actions de la société canadienne acheteuse et ii) a un lien de dépendance avec la société canadienne acheteuse. Le gouvernement a aussi indiqué qu'il continuera de contester certaines opérations effectuées avant la date du budget par des contribuables que s'en remettent à l'application du paragraphe 212.1(4). Le gouvernement considère que les changements apportés à l'application de cette exception ont pour effet de clarifier la portée voulue des règles existantes.

De plus, afin de tenir compte des situations où il pourrait être incertain qu'une contrepartie ait été reçue par une personne non résidente de la part de la société canadienne acheteuse relativement à la disposition, par le non-résident, d'actions de la société canadienne de palier inférieur, le budget de 2016 propose de faire en sorte que, dans de telles situations, le non-résident soit réputé avoir reçu une contrepartie autre qu'en actions de la part de la société canadienne acheteuse. Le montant de cette contrepartie réputée sera déterminé par rapport à la juste valeur marchande des actions de la société canadienne de palier inférieur reçues par la société canadienne acheteuse. Ces mesures s'appliqueront aux dispositions effectuées après le 21 mars 2016.

Élargissement des règles relatives aux mécanismes d'adossement

- Règles d'adossement pour les loyers, les redevances et autres paiements semblables

La partie XIII impose généralement une retenue d'impôt de 25 % sur les paiements transfrontaliers de loyers, de redevances et autres paiements semblables (appelés collectivement « redevances ») versés par des personnes résidant au Canada à des non-résidents. Ce taux de retenue d'impôt de 25 % est toutefois fréquemment réduit en vertu d'une convention fiscale. Certains contribuables ont recours à une entité intermédiaire située dans un pays partie à une convention fiscale favorable pour payer ces redevances.

Le budget propose d'agir à l'égard de ces mécanismes d'adossement en étendant l'application des concepts de base des règles relatives aux mécanismes de prêts adossés présentes à la partie XIII aux paiements de redevances faits après 2016. Lorsque les règles proposées à l'égard des paiements de redevances s'appliqueront, le payeur résidant au Canada sera réputé avoir fait un paiement de redevance directement à l'ultime bénéficiaire non résident, et un montant de retenue d'impôt, qui sera égal au montant de la retenue d'impôt évitée par ailleurs en raison du mécanisme d'adossement, deviendra payable à l'égard du paiement de redevance réputé.

- Règles anti-remplacement

Le budget propose d'élargir la portée des règles relatives aux mécanismes d'adossement de la partie XIII afin d'en empêcher l'évitement par l'utilisation d'arrangements semblables sur le plan économique entre l'intermédiaire et l'autre personne non résidente. Plus précisément, un mécanisme d'adossement peut exister dans les situations suivantes :

- ⇒ Une personne résidant au Canada paie des intérêts à un intermédiaire, et une entente prévoit des paiements relatifs à des redevances entre l'intermédiaire et une personne non résidente;
- ⇒ Une personne résidant au Canada paie des redevances à un intermédiaire, et un prêt existe entre l'intermédiaire et une personne non résidente;
- ⇒ Une personne résidant au Canada paie des intérêts ou des redevances à un intermédiaire, et une personne non résidente détient des actions de l'intermédiaire qui prévoient des obligations de paiement de dividendes particulières ou qui remplissent certaines autres conditions (par exemple les actions sont rachetables ou annulables).

En vertu des règles anti-remplacement qui sont proposées, un mécanisme d'adossement existera lorsqu'un lien suffisant sera établi entre, d'une part, l'arrangement aux termes duquel un paiement d'intérêts ou de redevances est effectué du Canada et, d'autre part, l'obligation de l'intermédiaire dans chacune des trois situations décrites ci-dessus.

Cette mesure s'appliquera aux paiements d'intérêts et de redevances effectués après 2016.

- Règles relatives aux mécanismes de prêts adossés aux actionnaires

Le budget propose de modifier les règles sur les prêts aux actionnaires en y incluant des règles semblables à celles existantes à l'égard des mécanismes de prêts adossés, à une exception près : les règles proposées s'appliqueront aux dettes dues à des sociétés résidant au Canada, plutôt qu'aux dettes dues par des contribuables résidant au Canada. Un mécanisme de prêt adossé à l'actionnaire sera considéré exister lorsqu'une somme est due par l'actionnaire à un « intermédiaire », qui n'est pas rattaché à l'actionnaire, et que l'intermédiaire doit une somme à une société résidant au Canada et qu'il y a un lien entre les deux obligations (certaines conditions doivent être satisfaites).

Si les règles proposées s'appliquent à une dette d'un actionnaire d'une société résidant au Canada, l'actionnaire sera réputé être endetté directement envers la société.

Cette mesure s'appliquera aux mécanismes de prêts adossés aux actionnaires à compter du 22 mars 2016. En ce qui concerne les mécanismes de prêts adossés aux actionnaires qui sont en place le 22 mars 2016, la dette réputée sera considérée devenir due à cette date.

- Structures à plusieurs intermédiaires

Le budget propose de clarifier l'application des règles relatives aux mécanismes d'adossement prévues à la partie XIII à l'égard des mécanismes d'adossement comprenant plusieurs intermédiaires. Les règles relatives aux mécanismes d'adossement qui sont proposées pour les paiements de redevances s'appliqueront également aux mécanismes d'adossement qui comportent plusieurs intermédiaires. En vertu des règles proposées pour les structures à plusieurs intermédiaires, un mécanisme d'adossement comprendra tous les arrangements qui sont suffisamment rattachés à l'arrangement au titre duquel un

résident canadien effectue un paiement transfrontalier d'intérêts ou de redevances à un intermédiaire.

Lorsqu'un mécanisme d'adossement impliquant plusieurs intermédiaires existe, un paiement supplémentaire (de la même nature que celui versé par le résident canadien au premier intermédiaire) sera réputé avoir été fait directement par le résident canadien à l'ultime bénéficiaire non résident d'une série d'arrangements rattachés.

Le budget propose également d'inclure des règles relatives aux mécanismes à plusieurs intermédiaires au sein des règles proposées relativement aux mécanismes de prêts adossés aux actionnaires.

Cette mesure s'appliquera aux paiements d'intérêts ou de redevances effectués après 2016 et aux dettes d'actionnaires à compter du 1er janvier 2017.

Documents sources :

Budget fédéral 2016 - Assurer la croissance de la classe moyenne
Budget fédéral 2016 - Mesures fiscales : renseignements supplémentaires

PWC : Point de vue fiscal des Services fiscaux Numéro 2016-16F

